

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DES TITRES

Bureau de la Circulation

ARRÊTÉ

N°998/2016

portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'un local auto-école

**Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.317-25 ;

Vu la Loi du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière ;

Vu le décret du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière modifié par les arrêtés du 11 juin et du 25 juin 2001 ainsi que par l'arrêté du 18 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1742/2011 en date du 16 juin 2011, autorisant la SARL KRYSTEL AUTO ECOLE, représentée par Madame Christelle THOMAS, à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « KRYSTEL AUTO-ECOLE », sise 471 rue d'Alsace à SAINTE MARGUERITE, modifié par l'arrêté préfectoral n° 820/2014 en date du 22 mai 2014 ;

Vu la demande présentée par Madame Christelle THOMAS en vue d'obtenir le renouvellement quinquennal de l'agrément pour exploiter le local précité ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La SARL KRYSTEL AUTO-ECOLE, représentée par Madame Christelle THOMAS est autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à SAINTE MARGUERITE, 471 rue d'Alsace, sous la dénomination «KRYSTEL AUTO-ECOLE».

Les catégories de formation dispensées au sein de cet établissement sont :

- le permis B ,
- l'apprentissage anticipé de la conduite

La présente autorisation est délivrée à titre personnel sous le numéro E 11 088 0446 0 pour une durée de cinq ans à compter du 17 juin 2016.

Article 2 – Le local utilisé pour cet enseignement devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié et pourra accueillir 19 personnes.

Article 3 – Les véhicules destinés à l'enseignement de la conduite devront, avant leur mise en service, être pourvus d'une autorisation de circulation et répondre aux exigences fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – L'exploitant devra présenter au Préfet des Vosges, dans un délai minimal de deux mois précédant la date d'expiration de la validité de l'agrément, une demande de renouvellement de cette autorisation d'exploiter un local d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

Article 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Maire de SAINTE MARGUERITE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame Christelle THOMAS.

EPINAL, le 31 MAI 2016
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Claire WANDEROILD

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.